

QUESTION 10/1

Incidences réglementaires du phénomène de convergence des télécommunications, de la radiodiffusion, des techniques de l'information et du contenu des transmissions



UIT-D

COMMISSION D'ÉTUDES I 2^e PÉRIODE D'ÉTUDES (1998-2002)

Rapport final

Bureau de développement des télécommunications (BDT)

Union internationale des télécommunications



LES COMMISSIONS D'ÉTUDES DE L'UIT-D

Les commissions d'études de l'UIT-D ont été créées aux termes de la Résolution 2 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) organisée à Buenos Aires, Argentine, en 1994. Pour la période 1998-2002, la Commission d'études 1 est chargée d'examiner onze Questions dans le domaine des stratégies et politiques de développement des télécommunications. La Commission d'études 2 est, elle, chargée d'étudier sept Questions dans le domaine du développement et de la gestion des services et réseaux de télécommunication. Au cours de cette période, pour permettre de répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des pays en développement, les résultats des études menées à bien au titre de chacune de ces deux Questions sont publiés au fur et à mesure au lieu d'être approuvés par la CMDT.

Pour tout renseignement

Veillez contacter:

Mme Alessandra PILERI
Bureau de Développement des Télécommunications (BDT)
UIT
Place des Nations
CH-1211 GENÈVE 20
Suisse
Téléphone: +41 22 730 6698
Fax: +41 22 730 5484
E-mail: alessandra.pileri@itu.int

© UIT 2002

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

QUESTION 10/1

Incidences réglementaires du phénomène de convergence des télécommunications, de la radiodiffusion, des techniques de l'information et du contenu des transmissions

UIT-D COMMISSION D'ÉTUDES 1 2^e PÉRIODE D'ÉTUDES (1998-2002)

Rapport final

Bureau de développement des télécommunications (BDT)
Union internationale des télécommunications



DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Certaines entreprises ou certains produits sont mentionnés sans que cela signifie pour autant une approbation ou une recommandation de la part de l'UIT.

**Incidences réglementaires du phénomène
de convergence des télécommunications,
de la radiodiffusion, des techniques de
l'information et du contenu des transmissions**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Aperçu général.....	1
1 Les facteurs de convergence	1
2 Les obstacles à la convergence.....	2
3 Le cadre réglementaire	4
4 Perspectives liées à la communication mobile	6
5 Conclusions	6

RAPPORT FINAL

Aperçu général

Ces dernières années, le terme de «convergence» est devenu l'un des mots les plus fréquemment employés dans le secteur des techniques de l'information et de la communication.

Ce phénomène de convergence se manifeste par de nombreuses fusions et acquisitions, ainsi que par les nouvelles initiatives régulièrement lancées par plusieurs entreprises qui souhaitent développer et offrir de nouveaux services dans des domaines autres que ceux de leurs activités traditionnelles, et ainsi élargir leurs activités à de nouveaux secteurs.

Il doit être clair que la convergence n'est pas une notion «prête à l'emploi», qu'elle ne va pas avoir lieu du jour au lendemain et que les avantages que l'on peut en attendre ne se feront pas sentir avant des années. Il est bien sûr difficile de prévoir quelle sera l'incidence de l'adoption de telle ou telle nouvelle technique: en fin de compte, c'est le marché qui devrait avoir et qui aura le dernier mot. Il est clair dès à présent que les usagers semblent intéressés par le type de services offerts, la convivialité, la sécurité, les coûts, surtout les avantages tangibles que peuvent leur procurer ces services, bien plus que par la technologie ou les moyens techniques utilisés pour les fournir. Quoi qu'il en soit, le secteur des télécommunications (et plus particulièrement les exploitants de systèmes de télécommunication) s'emploie actuellement à redéfinir sa stratégie pour s'adapter au nouveau phénomène de la convergence.

Compte tenu de la difficulté de prévoir le type et le rythme du développement futur des nouvelles techniques et des nouveaux services, il convient d'être très prudent lorsque l'on évalue les conditions de réglementation, le potentiel des technologies, les services économiques et les forces du marché. De même, toute mesure qui pourrait être prise pour remanier ex ante le cadre réglementaire – en imposant éventuellement de nouvelles conditions – risque de conduire à des restrictions non souhaitables pouvant avoir une incidence négative sur le développement du marché et, par voie de conséquence, sur la croissance des nouveaux secteurs d'activité.

S'agissant de la technologie elle-même, la relation aujourd'hui très étroite entre tel ou tel service particulier et l'infrastructure qui lui correspond disparaîtra progressivement, et la fourniture de n'importe quel type de service à partir d'une infrastructure quelconque est certainement le scénario à retenir pour les années à venir. Il est bien entendu difficile de prévoir combien de temps cela prendra, et la maîtrise de cette période de transition constitue la question essentielle présidant à la réussite commerciale de la convergence.

Durant le processus de convergence en cours, et très probablement durant la phase de transition, il continuera d'exister des particularités propres aux différents secteurs de la radiodiffusion, des techniques de l'information et de la communication, des télécommunications, ce qui pourrait nécessiter la définition d'une stratégie spécifique à chaque secteur. Dans ce contexte, le cadre réglementaire ne doit ni freiner ni stopper le processus d'évolution. Il convient au contraire de l'adapter et de le développer, compte tenu des progrès technologiques et de la réaction du marché.

1 Les facteurs de convergence

Le terme de «convergence» est devenu l'un des mots les plus souvent utilisés dans le secteur des techniques de l'information et de la communication. On parle de convergence pour pratiquement tout phénomène traduisant le rapprochement toujours plus étroit des secteurs des télécommunications, de l'informatique et des médias.

La numérisation rend possible la plupart de ces phénomènes. Grâce aux techniques numériques, le son, les textes, les graphiques et les images animées peuvent être convertis en messages numériques codés, que l'on peut manipuler et acheminer rapidement sur des réseaux câblés ou hertziens sans perte de qualité.

La convergence se manifeste sous différentes formes selon qu'il s'agisse du secteur des techniques de l'information et de la communication ou de celui des médias. On peut citer à titre d'exemple: la convergence

entre appareils fixes et appareils mobiles (aux niveaux commercial, du service ou du réseau), la convergence entre Internet et la télévision (techniques utilisées, services), la convergence entre Internet et la téléphonie vocale (par exemple la téléphonie IP), la convergence entre les services mobiles et Internet; les techniques numériques dont on mesure à peine le potentiel.

S'agissant des techniques numériques, il convient de reconsidérer le rôle de l'ATM par rapport à la façon dont on envisageait les choses au début des années 1990. Il faudrait également analyser en détail les relations entre l'ATM et l'IP afin de développer des stratégies d'utilisation claires et novatrices. Par ailleurs, les techniques de lignes locales d'abonnés numériques commencent à être utilisées dans le cadre d'offres commerciales. Enfin, on réfléchit actuellement aux modalités de l'offre de services de télévision numérique et au potentiel commercial de ces services. L'intégration des services de télévision et de l'Internet, même si elle semble prometteuse, en est encore au stade des études de marché, ce qui ne permet pas pour l'instant de tirer des conclusions commerciales.

Il est généralement admis cependant que la convergence, principal moteur de la mise en place de la société de l'information, pourrait offrir une multitude de possibilités, en contribuant à la croissance de l'emploi, des PME et à la dynamisation du secteur du contenu des transmissions.

Le rythme de la convergence et l'étendue des secteurs d'activité concernés dépendront de trois facteurs clés: les techniques utilisées, le marché visé et la réglementation appliquée.

L'objet du présent rapport est de définir le bon cadre réglementaire, celui qui sera le mieux adapté à l'arrivée du phénomène de convergence dans le «village planétaire», afin d'éviter toute monopolisation du marché en termes de modèles, de services et de techniques.

La déréglementation permet à de nouveaux concurrents de tirer parti de technologies nouvelles nées de la convergence et d'entrer sur des marchés autrefois difficiles à pénétrer. La définition d'une politique en matière de réglementation peut amener à une convergence en terme d'accès à l'infrastructure de la boucle locale (traditionnelle ou de substitution), de taxes d'interconnexion et de possibilités d'arbitrage (entre les services fondés sur Internet et les taxes de répartition par exemple).

Si l'on examine ce qui se passe actuellement dans les pays développés, on constate toutefois qu'il existe encore de grandes différences entre les pays européens ou à travers le monde pour ce qui est du nombre de foyers équipés d'un ordinateur personnel si on compare ces chiffres aux statistiques correspondantes aux Etats-Unis. La convergence n'atteindra donc pas le même niveau partout au même moment. De plus, tous les citoyens – même dans les pays les plus avancés – ne vont pas d'emblée en bénéficier.

Il faut donc que la définition d'un nouveau cadre réglementaire tienne compte des éventuels effets socio-économiques de la convergence dans les différentes régions. Il convient en outre de souligner que la convergence conduit à une évolution et à une éventuelle réduction du nombre des emplois traditionnels et qu'elle exige dans le même temps l'acquisition de nouvelles qualifications (d'où la nécessité d'une éducation et d'une formation spécialisées).

Pour les raisons susmentionnées, il convient d'adopter des mesures permettant aux différents intervenants du secteur d'adopter une méthode plus pragmatique, dans le cadre de laquelle les forces du marché et le potentiel des technologies puissent jouer un rôle central et éviter ainsi tout risque de surréglementation.

2 Les obstacles à la convergence

Selon les indicateurs de l'UIT, il existe encore, en dépit des différentes campagnes de formation des populations à l'informatique et des mesures adoptées en vue de l'amélioration de leur accès à Internet, de grandes différences entre les régions du monde en matière de lignes téléphoniques ordinaires, d'enseignement, de disponibilités de contenu local, de capacités ou de volonté d'accès aux services. Il est clair que la convergence n'aura pas les effets socio-économiques escomptés tant que ces obstacles n'auront pas été surmontés.

Certains obstacles semblent spécifiques aux marchés locaux (par exemple la diversité linguistique), alors que d'autres sont de nature plus générale et se retrouvent sur l'ensemble du marché mondial (par exemple les problèmes d'accès). Il convient toutefois de noter que, dans certains cas, les solutions adoptées pour supprimer les obstacles existants ne semblent pas avoir produit les effets escomptés et méritent d'être mieux évaluées.

S'agissant des obstacles techniques, les insuffisances actuelles quant à la capacité de fournir des services de télécommunication et de radiodiffusion sont souvent citées comme le problème le plus crucial. Il est intéressant de noter à cet égard que l'avènement de la télévision et de la radio numériques, le recours accru à des techniques interactives et le développement de nouvelles technologies de transmission, permettront de résoudre complètement ce problème. Les possibilités de fourniture compétitive de services s'en trouveront donc accrues, d'où la nécessité d'éviter une réglementation ex ante contraignante (telle que l'offre de réseau ouvert).

Réglementer pour réglementer n'a aucun sens. La nécessité de mesures réglementaires strictes et systématiques permettant de surmonter les obstacles existants ou potentiels ne se justifie pas. Bien au contraire, durant la période de transition vers la pleine exploitation du potentiel de la convergence, la meilleure solution serait d'adopter un cadre réglementaire souple. Dans la plupart des cas, un tel cadre permettrait de créer les meilleures conditions possibles pour la suppression des obstacles existants.

Le cadre suggéré doit être fondé sur des règles simples et transparentes, non discriminatoires à l'égard des intervenants, et suffisamment souples pour être rapidement adaptables aux progrès des techniques.

Un tel cadre devrait faciliter le processus de convergence et rester en vigueur jusqu'à la mise en place d'un marché plus compétitif.

Il faudrait mettre davantage l'accent sur le rôle de la demande du marché pour définir les nouvelles offres de services. Bon nombre de fusions et d'acquisitions souvent citées comme preuves manifestes du processus de convergence se soldent par des échecs. Dans la plupart des cas, ces résultats décevants sont imputables au fait que l'on n'a pas analysé suffisamment soigneusement le marché visé, ou que l'on a tenu pour justes des analyses s'appliquant à un marché voisin.

Si l'on s'en tient à cette approche, le nombre des fusions et acquisitions dans les secteurs concernés et dans le monde entier ne constitue pas un bon indicateur du rythme de progression de la convergence. Il convient donc d'identifier et d'étudier d'autres indicateurs. A cet égard, l'évolution des marchés à court et moyen terme doit être examinée avec soin.

Il ne faut pas entraver les investissements dans les différents secteurs d'activité concernés, même lorsque ces investissements risquent de créer temporairement des positions dominantes.

De toute façon, de telles positions peuvent facilement être affaiblies, voire disparaître, compte tenu des percées technologiques réalisées par les concurrents ou de l'évolution des conditions du marché. Il ne faut imposer de nouvelles restrictions ni à l'utilisation des infrastructures existantes pour fournir tel ou tel nouveau service, pas plus qu'il ne faut définir de nouvelles restrictions uniquement pour l'utilisation de nouvelles infrastructures.

Dès lors que la réglementation est appliquée de manière asymétrique – certains pays de l'Union européenne, par exemple, n'autorisent pas les exploitants des systèmes de télécommunication à fournir également (soit directement, soit indirectement) des services de télévision par câble – ces restrictions relatives à l'utilisation des infrastructures risquent de limiter les économies d'échelle et de gammes.

On ne devrait donc continuer à réglementer l'accès aux marchés que lorsque des intérêts publics sont en jeu ou lorsqu'il s'agit de ressources communes ou partagées. Les droits de licence devraient par conséquent être maintenus à un niveau minimum et correspondre strictement à l'objectif d'une utilisation rationnelle et efficace des ressources assignées. Il faudrait également éviter, dans les conditions d'octroi des licences, toute imposition de charges liées à «l'intérêt public».

L'absence de normes risque d'empêcher l'évolution des techniques et des services vers la convergence. A l'inverse, la définition de normes non conformes aux besoins du marché risque de constituer un nouvel

obstacle, peut-être plus important encore. Il faudrait étudier et appliquer des mesures permettant de tenir pleinement compte de ces exigences.

3 Le cadre réglementaire

Le meilleur cadre réglementaire pour la convergence doit tenir compte des caractéristiques structurelles propres à ce nouvel environnement qui diffèrent des spécificités de secteurs autrefois considérés comme parfaitement distincts. Il convient notamment de mettre plus directement l'accent sur un type de réglementation basé sur les caractéristiques du marché de chaque service et non sur son système de fourniture (réglementation basée sur les services plutôt que sur le support). Un tel choix permettrait d'éviter l'erreur courante consistant à appliquer automatiquement à de nouveaux services – tels que la télévision numérique ou Internet – un type de réglementation spécifique à des services traditionnels tels que la téléphonie.

Selon cette approche, les caractéristiques du marché relatives à l'offre à la demande du service considéré déterminent le type de mesures réglementaires applicables. Concernant l'offre, il semble qu'aujourd'hui déjà – mais davantage encore demain – les systèmes de fourniture de très nombreux services issus de la convergence soient très divers (par exemple, la radiodiffusion peut être effectuée par satellite, par câble, par liaisons radioélectriques, etc.).

Ainsi disparaît l'ancienne «correspondance un à un» entre le service (la téléphonie vocale par exemple) et le système de fourniture (les paires torsadées dans notre exemple), typique du service téléphonique ordinaire. Bien au contraire, chaque technique permet de fournir plusieurs services, et chaque service peut être fourni par un certain nombre de techniques. Dans le même temps, faute de ressources financières et de temps, la demande relative à de nombreux services convergents se caractérisera par un effet de substitution entre les services, ce qui amènera très fréquemment le fournisseur à accepter les prix du marché plutôt qu'à les fixer lui-même.

Dans ce contexte de convergence, il convient alors de procéder à une réévaluation des notions typiques d'une époque de rareté, telles que l'effet de prépondérance, les lignes banalisées et l'offre de réseau ouvert. Le modèle de réglementation basé sur les services offre une autre option en ce qui concerne la définition du type d'approche réglementaire.

La réglementation existante applicable au secteur des télécommunications et celle relative au secteur de l'audiovisuel ont été conçues dans des optiques différentes et sont donc très différentes. Dans les télécommunications, la fourniture et l'exploitation des infrastructures physiques, les réseaux et l'accès à ces derniers ont de tout temps été réglementés dans le cadre d'un système de monopole. Ce secteur a connu récemment des modifications radicales et s'ouvre à présent à la concurrence. Inversement, dans le secteur de la radiodiffusion, les réseaux de diffusion et le contenu ont toujours été et sont encore strictement réglementés compte tenu de critères culturels et/ou de défense de l'intérêt public.

L'accès aux ressources rares du spectre est régi par un système d'octroi de licences, dans le souci bien souvent de défendre l'intérêt collectif. Ainsi, dans ce domaine également, la convergence appelle une révision de la réglementation.

Dans un contexte de convergence, la définition d'un cadre réglementaire efficace et très adaptée risque de s'avérer impossible, compte tenu du potentiel de création de nouveaux services dont les cycles de vie sont imprévisibles mais souvent très courts. Il semble donc plus raisonnable d'adopter des principes de réglementation généraux et souples, définissant de «grandes orientations», et de laisser aux forces du marché le soin de façonner un environnement nouveau tirant parti des possibilités offertes par les technologies numériques. La nouvelle réglementation devrait être aussi souple que possible et évoluer rapidement vers une situation où la réglementation spécifique ex ante n'est appliquée uniquement si le marché n'est pas autoréglementé ou les forces du marché ne fonctionnent pas.

Cette nouvelle réglementation doit tenir compte des éléments suivants:

- A l'ère de la numérisation, le problème de la rareté des ressources spectrales ne se pose plus dans les mêmes termes. La réglementation en matière de radiodiffusion peut être améliorée en conséquence et le secteur peut ne plus obéir qu'aux lois de la concurrence (exception faite des législations particulières relatives au respect du caractère confidentiel des informations privées et à la protection des droits de propriété intellectuelle). Dans ce contexte de concurrence ouverte et pluraliste, la réglementation du contenu pourrait être révisée suivant le modèle de celle régissant la presse libre.
- Pour lancer le processus de convergence au sein du secteur des télécommunications, il est nécessaire et souhaitable d'instaurer une étroite coopération entre les différents intervenants. Les alliances et coentreprises (intégration horizontale) doivent donc être évaluées au regard de cet objectif. L'intégration verticale peut aussi être considérée comme un moyen permettant de stimuler la croissance de ces marchés émergents.
- Dans un tel contexte, il importe d'adapter les règles de concurrence aux réalités de ces nouveaux marchés caractérisés par l'incidence importante des techniques et de l'innovation. Il convient notamment de souligner que seul l'abus de position dominante doit être évité, et que, par conséquent, l'application d'une réglementation asymétrique ex ante n'est en principe plus justifiée. Les situations doivent être évaluées au cas par cas, une position dominante sur un marché voisin n'impliquant pas forcément le prolongement de cette position au marché concerné surveillé par l'Autorité de contrôle de la concurrence.
- Pour ces mêmes raisons, il semble nécessaire de bien définir la notion de «marché concerné», de manière à éviter d'imposer une sorte de corset réglementaire entravant le développement de l'ensemble du secteur.

La définition de ce nouveau cadre réglementaire correspondant à une approche horizontale doit permettre la mise en place de conditions communes favorables au développement des infrastructures de transport d'une part, et à la fourniture de services d'autre part.

Suivant ce scénario, une révision de la nature et du rôle des instances nationales de réglementation pourrait être nécessaire. Avec un marché convergent, il faudra vraisemblablement une instance unique de réglementation du secteur de la communication, chargée de contrôler à la fois les marchés des télécommunications, de la radiodiffusion et des techniques de l'information.

Dans un monde où la fourniture des services s'étend de plus en plus au-delà des frontières nationales et où les exploitants opèrent à l'échelle mondiale et offrent des services multimédias intégrés, il est essentiel de s'assurer que l'approche réglementaire nationale correspond au cadre international en cours d'élaboration. A cet égard, la création d'instances nationales de réglementation doit tenir compte du phénomène de mondialisation en cours.

Puisque, comme il ressort des paragraphes précédents, la définition d'un nouveau type de réglementation (basé sur les services et non plus sur les supports utilisés pour la fourniture) s'avère nécessaire, il semble que la seule manière valable de réviser le cadre réglementaire en vigueur consiste à mettre progressivement en place un nouveau modèle de réglementation couvrant toute la gamme des services existants et des nouveaux services.

Les autres solutions possibles consisteraient à faire évoluer la réglementation sur la base des structures actuelles, ou à élaborer un modèle de réglementation distinct adapté aux nouvelles activités et coexistant avec la réglementation applicable aux télécommunications et à la radiodiffusion. La première de ces solutions ne semble pas convenir, car elle maintient en l'état la structure réglementaire verticale actuellement existant dans la plupart des pays développés. Son adoption conduirait au maintien de l'approche asymétrique actuelle et le marché des techniques convergentes demeurerait sans doute trop rigide et trop réglementé.

La seconde solution, elle non plus, ne semble pas acceptable: l'application en parallèle d'ensembles de règles différents pourrait être à l'origine d'incertitudes et de graves confusions.

Bien que la solution consistant à adopter progressivement un nouveau modèle de réglementation semble la plus difficile à appliquer, c'est la seule qui permettrait peut-être de mettre en place un cadre réglementaire

cohérent pour le futur marché convergent. Elle nécessitera probablement une approche par étapes de manière à éviter tout changement déstabilisateur, bien qu'il semble indispensable d'adopter une approche réglementaire entièrement nouvelle si l'on veut éviter la mise en place d'un cadre réglementaire basé sur d'anciens modèles non conformes au nouveau scénario.

4 Perspectives liées à la communication mobile

L'harmonisation des techniques ne doit pas constituer un objectif en soi, mais il est nécessaire de disposer de techniques stratégiques et de techniques permettant la fourniture des principaux services (tels que le GSM et les IMT-2000). Il importe par conséquent de réserver suffisamment de bandes de fréquences pour satisfaire la demande prévue dès que possible. Cela étant, ce n'est pas aux gouvernements qu'il doit appartenir de prescrire tel ou tel choix technologique, en imposant par exemple une transition entre les systèmes analogiques et numériques ou entre le GSM et les IMT-2000.

C'est au marché de jouer un rôle moteur dans ce processus, compte tenu des besoins des clients.

Il convient d'encourager et de favoriser la combinaison des techniques ou des systèmes mobiles, en particulier lorsqu'il existe des équipements multinormes (GSM, DCS, IMT-2000). De même, il importe d'accueillir favorablement tout apport des qualifications existantes aux nouvelles techniques, aux segments voisins et aux autres secteurs du marché, notamment lorsqu'il est le fait des exploitants titulaires. La synergie qui en résulte présente de nombreux avantages pour les clients et les industries, et ces avantages doivent l'emporter sur les préoccupations relatives aux problèmes de concurrence. De plus, seuls les acteurs les plus puissants pourront soutenir la concurrence dans le futur marché mondial.

Il convient toutefois d'analyser avec soin la convergence entre les équipements fixes et mobiles, qui constitue une tendance actuelle importante. En réalité, les approches réglementaires et les règles actuelles applicables en matière de concurrence sont inadaptées à la nouvelle situation.

Il semble également nécessaire que les exploitants titulaires des réseaux fixes soient autorisés à opérer sur les marchés mobiles voisins, en prenant toutes les précautions nécessaires en matière de concurrence, sans pour autant considérer «a priori» cette convergence comme une quelconque extension d'une position dominante.

La demande du marché pour une convergence fixe-mobile façonne un nouveau marché convergent fixe-mobile appelé à remplacer les secteurs distincts de la communication fixe et de la communication mobile.

C'est, en fin de compte, du marché des communications mobiles que l'on peut tirer un enseignement utile en matière de réglementation. Il est reconnu en effet que la position dominante des Européens sur le marché mondial des mobiles est non seulement le fruit d'un esprit d'entreprise vigoureux, de choix commerciaux judicieux et des préférences affichées par les clients, mais aussi et surtout la conséquence d'une réglementation peu contraignante, voire même d'une autoréglementation forgée par la concurrence. En quelques années, les opérateurs en communications mobiles ont su mobiliser les capitaux privés nécessaires pour supplanter en termes d'abonnés le marché de la téléphonie fixe, et financer la nouvelle génération des services mobiles à large bande.

Ces investissements ont été financés par le marché, sans recours à des subventions ou à des interventions publiques faussant la concurrence. Le nouveau cycle d'investissement que traverse le secteur des techniques fortement convergentes ne peut que suivre ce même modèle de développement.

5 Conclusions

Le potentiel d'une convergence réelle entre l'informatique, les télécommunications et la télévision est gigantesque, à la fois en termes de nouveaux services et de nouvelles possibilités d'emploi. Il importe cependant de bien tenir compte de l'ampleur considérable des investissements nécessaires à la constitution de ce nouveau marché convergent, non seulement pour les infrastructures mais aussi pour la création de contenu et le déploiement de nouveaux terminaux.

La plupart des publications récentes consacrées au phénomène de la «convergence» attribuent un rôle central au système de réglementation dans la transition vers un environnement convergent. Il importe que ce marché convergent se développe et croisse dans un contexte entièrement concurrentiel pour toutes ses composantes et ne soit limité par aucune contrainte réglementaire forte.

Le cadre réglementaire nécessaire à la convergence doit tenir compte des caractéristiques structurelles propres à ce secteur qui diffèrent des spécificités de chacun des secteurs convergents.

Concernant l'offre, de nombreux services convergents semblent se caractériser par une pluralité de systèmes de fourniture. Dans le même temps, faute de ressources financières et de temps, la demande pour de nombreux services convergents se traduit par un effet de substitution conduisant très fréquemment le fournisseur de services à subir plutôt qu'à fixer les prix du marché.

Dans ce contexte mondial de convergence, il importe donc de réexaminer des notions telles que la position dominante sur un marché ou bien la fourniture de services en utilisant des supports communs ou aux réseaux ouverts. Il convient en particulier de mettre l'accent sur un type de réglementation fondé sur les caractéristiques du marché associé à tel ou tel service particulier plutôt que sur le système utilisé pour le fournir (réglementation fondée sur les services et non sur les supports de fourniture).

L'accent doit donc être mis sur les objectifs suivants:

- évaluation et, si nécessaire, suppression des obstacles réglementaires à la concurrence;
 - création de nouveaux outils de réglementation moins contraignants pour les services à large bande;
 - soutien d'une politique d'investissement privé et de la dynamique du marché concurrentiel;
 - réduction du niveau d'intervention en matière de réglementation, également pour les services «classiques».
-



Imprimé en Suisse
Genève, 2002

Crédits de photos: Photothèque UIT